

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE Séance du 15 juillet 2020

Séance du 15 juillet 2020

Date de convocation : 9 juillet 2020

Membres en exercice : 37 37 présents – 37 votants

L'an deux mille vingt, le quinze juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle municipale sur la commune d'Aubord, sous la présidence de Monsieur André MEGIAS, Doyen d'âge puis par Monsieur André BRUNDU, Président.

<u>Présents</u>

André BRUNDU, Président – Jean DENAT, 1er Vice-Président - Jean-Paul FRANC - 2ème Vice-Président - Joël TENA, 3ème Vice-Président - Mylène CAYZAC, 4ème Vice-Présidente - Katy GUYOT, 5ème Vice-Présidente - Véronique VAUTRIN, 6ème Vice-Présidente - Alain REBOUL, 7ème Vice-Président - Jean-François THOMAS, 8ème Vice-Président - Didier LEBOIS, 9ème Vice-Président - Bruno PASCAL, 10ème Vice-Président - Christiane ESPUCHE, 11ème Vice-Présidente – Leila AMROUT, Jean-Paul GERAUD, Christian SOMMACAL – Membres délégués - Caroline BRESCHIT – Tania LAFOND – André MEGIAS – Isabelle PINON – Françoise TURRIBIO – Véronique BENEZET – Rachida OUJEDDOU – Jeremy PEREDES – Christophe TICHET – Martine KUFFER – Nelly RUIZ – Carole CALBA – Francine CHALMETON – Annick CHOPARD – Laurence EMMANUELLI – Jean-Louis MEIZONNET – Elisabeth MICHALSKI – Farouk MOUSSA – Sandrine RIOS – Mohammed TOUHAMI – Rodolphe RUBIO — Philips VELLAS, Conseillers communautaires.

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Tania LAFOND, a été désignée.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 5 février 2020 est approuvé à : L'UNANIMITE (seuls les élus du précédent mandat ont pris part au vote).

DELIBERATION N°2020/07/16

OBJET: Election à la Présidence de la Communauté de communes de Petite Camargue

RAPPORTEUR: Monsieur André MEGIAS

EXPOSE

En application des articles L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions des articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8 et L.2121-17 du même code, relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints, l'élection du Président, dont la mention figurait sur la convocation, se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres du Conseil de Communauté.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L.5211-9, le plus âgé des membres présents au Conseil de Communauté prend la Présidence de l'Assemblée à partir de l'installation du Conseil de Communauté et jusqu'à l'élection du Président. Son rôle se limite à déclarer la séance ouverte et à faire délibérer le Conseil de Communauté sur l'élection du Président. Ensuite, c'est au Président nouvellement élu qu'il appartient de présider la fin de la séance et de faire procéder à l'élection des Vice-Présidents.

Monsieur André MEGIAS, en sa qualité de doyen d'âge, désigne Madame Rachida OUJEDDOU et Monsieur Didier LEBOIS comme assesseurs pour aider au dépouillement des bulletins.

Il est procédé à l'appel des candidatures :

Monsieur André BRUNDU est candidat à la Présidence de la communauté.

Il est procédé aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

Le Conseil de Communauté procède au vote à bulletin secret qui donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 37

Nombre de bulletins blancs : 7 Nombre de suffrages exprimés : 30

A obtenu : Monsieur André BRUNDU : 30 voix.

En conséquence, à la suite de cette élection, Monsieur André MEGIAS, Président de séance, déclare Monsieur André BRUNDU, Président de la Communauté de communes de Petite Camargue et lui cède la Présidence de la séance.

PROPOSITION

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 publiée au Journal Officiel et qui aménage certaines dispositions issues de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 et de l'ordonnance du 1er avril 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-9 renvoyant aux dispositions des articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8, L.2121-17;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Il est proposé au Conseil de Communauté:

- de PROCLAMER Monsieur André BRUNDU, Président de la Communauté de communes de Petite Camargue et le déclare installé.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur,

DECIDE

De proclamer Monsieur André BRUNDU, élu Président de la Communauté de communes de Petite Camargue, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour de scrutin.

DELIBERATION N°2020/07/17

OBJET: Fixation du nombre de Vice-Présidents et Membres délégués

RAPPORTEUR: André BRUNDU

EXPOSE

Les statuts modifiés de la Communauté de communes de Petite Camargue, adoptés par délibération N°2017/12/104 du 14 décembre 2017, prévoient en leurs articles 9 et 11, la composition et le mode de désignation du Bureau Communautaire, complétés par l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2019 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de communes de Petite Camargue.

Au vu des délibérations des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Petite Camargue se prononçant en faveur d'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant tenant compte de la population municipale de chaque commune.

Le Bureau Communautaire est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres délégués.

Le nombre de Vice-Présidents est librement délibéré par l'organe délibérant.

En effet, il est rappelé que, suivant l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-Présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif légal de l'organe délibérant. Le nombre maximum de Vice-Présidents à la Communauté de communes peut ainsi être porté à $37 \times 30\% = 11$.

PROPOSITION

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 publiée au Journal Officiel et qui aménage certaines dispositions issues de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 et de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires et notamment son article 4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°2001-324-1 modifié du 20 novembre 2011 portant création de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu l'arrêté n°20191109-B3-010 du 11 septembre 2019 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Considérant l'accord amiable des Conseils municipaux des communes membres sur la composition de l'organe délibérant de l'établissement en vue des échéances électorales de mars 2020;

Considérant que cet accord local tient compte de la population municipale de chaque commune ;

Il est proposé au Conseil de Communauté:

- de FIXER à 11 le nombre de Vice-Président(e)s de la Communauté de communes de Petite Camargue, comme suit ;
- de FIXER à 3 le nombre de Membres délégués de la Communauté de communes de Petite Camargue, comme suit ;

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2020/07/18

OBJET: Election des Vice-Président(e)s

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Par délibération précédente, l'assemblée communautaire a fixé le nombre de Vice-Présidents.

L'élection des Vice-Présidents, conformément à l'article L.5211-2 renvoyant à l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, excluant par conséquent de pouvoir recourir au scrutin de liste.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut toute obligation de parité.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Président propose en conséquence de procéder, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection des Vice-Président(e)s.

Sont candidats à ce titre :

1 er Vice-Président : Jean DENAT, 2 ème Vice-Président : Jean-Paul FRANC, 3 ème Vice-Président : Joël TENA, 4 ème Vice-Présidente : Mylène CAYZAC, 5 ème Vice-Présidente : Katy GUYOT, 6 ème Vice-Présidente : Véronique VAUTRIN, 7 ème Vice-Président : Alain REBOUL, 8 ème Vice-Président : Jean-François THOMAS, 9 ème Vice-Président : Didier LEBOIS, 10 ème Vice-Président : Bruno PASCAL, 11 ème Vice-Président(e) : Christiane ESPUCHE et Jean-Paul GERAUD.

En conséquence, à la suite de cette élection et conformément à l'article 9 des statuts de la Communauté, le Bureau de la Communauté de communes de Petite Camarque est ainsi constitué :

Président(e): Monsieur André BRUNDU

	Prénom Nom	Nombre de votants	Nombre de bulletins blancs	Nombre de bulletins nuls	Nombre de suffrages exprimés
1 er Vice-Président	Jean DENAT	37	8	0	29
2 ^{ème} Vice-Président	Jean-Paul FRANC	37	3	0	34

3 ^{ème} Vice-Président	Joël TENA	37	3	0	34
4 ^{ème} Vice-Présidente	Mylène CAYZAC	37	0	0	37
5 ^{ème} Vice-Présidente	Katy GUYOT	37	8	1	28
6 ^{ème} Vice-Présidente	Véronique VAUTRIN	37	0	1	36
7 ^{ème} Vice-Président	Alain REBOUL	37	0	0	37
8 ^{ème} Vice-Président	Jean-François THOMAS	37	1	0	36
9ème Vice-Président	Didier LEBOIS	37	2	0	35
10 ^{ème} Vice-Président	Bruno PASCAL	37	7	0	30
11ème Vice-Président	Christiane ESPUCHE	37	1	0	19
	Jean-Paul GERAUD	3/			17

PROPOSITION

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 publiée au Journal Officiel et qui aménage certaines dispositions issues de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 et de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L.5211-2 et l'article L2122-4 rendant applicable aux membres du Bureau des EPCI les dispositions relatives au Maire et aux Adjoints ;

Vu le Code Electoral et notamment l'article L.273-10 ;

Vu l'arrêté n°20191109-B3-010 du 11 septembre 2019 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de communes de Petite Camarque ;

Vu la délibération N°2020/07/17 du 15 juillet 2020 relative à la composition du Bureau Communautaire : Fixation du nombre de Vice-Présidents et Membres délégués ;

Il est proposé au Conseil de Communauté:

- de PROCEDER à l'élection des Vice-Présidents dans les conditions précitées ;
- de PROCLAMER, Vice-Président(e)s, et les déclare installés :

	Prénom Nom	Nombre de voix
1 ^{er} Vice-Président	Jean DENAT	29
2 ^{ème} Vice-Président	Jean-Paul FRANC	34
3 ^{ème} Vice-Président	Joël TENA	34
4 ^{ème} Vice-Présidente	Mylène CAYZAC	37
5 ^{ème} Vice-Présidente	Katy GUYOT	28
6 ^{ème} Vice-Présidente	Véronique VAUTRIN	36
7 ^{ème} Vice-Président	Alain REBOUL	37
8 ^{ème} Vice-Président	Jean-François THOMAS	36
9 ^{ème} Vice-Président	Didier LEBOIS	35

10ème Vice-Président	Bruno PASCAL	30
1 1 ème Vice-Présidente	Christiane ESPUCHE	19

DECISION

Le Conseil de Communauté décide de proclamer élus au premier tour de scrutin à

Jean DENAT, Jean-Paul FRANC, Joël TENA, Mylène CAYZAC, Katy GUYOT, Véronique VAUTRIN, Alain REBOUL, Jean-François THOMAS, Didier LEBOIS, Bruno PASCAL, Christiane ESPUCHE – Vice-Présidents de la Communauté de Communes de Petite Camargue, ceux-ci ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et sont immédiatement installés.

DELIBERATION N°2020/07/19

OBJET: Election des Membres délégués au Bureau Communautaire

RAPPORTEUR: André BRUNDU

EXPOSE

Le Bureau Communautaire élabore, avec le Président, la politique de la collectivité. Il étudie les grands dossiers et prépare les propositions qui seront étudiées par le Conseil de Communauté. Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté.

Par délibération précédente, l'assemblée a fixé le nombre de membres délégués au Bureau Communautaire, en sus des 11 Vice-Président(e)s, à 3 autres membres au sens de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'élection des membres délégués se déroule au scrutin secret, uninominal. Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres au Bureau.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Monsieur le Président propose en conséquence de procéder, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection des membres délégués.

Sont candidats à ce titre: Leila AMROUT, Jean-Paul GERAUD, Christian SOMMACAL.

Le Conseil de Communauté procède au vote qui donne les résultats suivants :

	Prénom Nom	Nombre	Nombre de	Nombre de	Nombre de
		de	bulletins	bulletins	suffrages
		votants	blancs	nuls	exprimés
1 er membre délégué	Leila AMROUT	37	8	0	29
2 ^{ème} membre délégué	Jean-Paul GERAUD	37	10	0	27
3 ^{ème} membre délégué	Christian SOMMACAL	37	12	1	24

PROPOSITION

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 publiée au Journal Officiel et qui aménage certaines dispositions issues de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 et de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L.5211-2 et l'article L2122-4 rendant applicable aux membres du Bureau des EPCI les dispositions relatives au Maire et aux Adjoints;

Vu le Code Electoral et notamment l'article L.273-10 ;

Vu l'arrêté n°20191109-B3-010 du 11 septembre 2019 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu la délibération N°2020/07/17 du 15 juillet 2020 relative à la composition du Bureau Communautaire : Fixation du nombre de Vice-Présidents et Membres délégués ;

Il est proposé au Conseil de Communauté:

- de PROCEDER à l'élection des Membres délégués au Bureau Communautaire dans les conditions précitées ;
- de PROCLAMER, Membres délégués, et les déclare installés 🗈

	Prénom Nom	Nombre de voix
1 ^{er} membre délégué	Leila AMROUT	29
2ème membre délégué	Jean-Paul GERAUD	27
3 ^{ème} membre délégué	Christian SOMMACAL	24

DECISION

Le Conseil de Communauté décide de proclamer élus au premier tour de scrutin :

Leila AMROUT, Jean-Paul GERAUD, Christian SOMMACAL – Membres délégués au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes de Petite Camargue ; ceux-ci ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et sont immédiatement installés.

DELIBERATION N°2020/07/20

<u>OBJET</u>: Délégations du Conseil de Communauté au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée du mandat

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, notamment la Communauté de communes de Petite Camargue et conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté précise l'étendue de la délégation confiée par l'Assemblée délibérante au Président. Il prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de certaines matières expressément listées ci-dessous :

- 1. Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2. Approbation du Compte Administratif;
- 3. Dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15;
- 4. Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI;
- 5. Adhésion de l'Etablissement Public à un Etablissement Public ;
- 6. Délégation de la gestion d'un service public ;
- 7. Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est également mentionné que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. Ces délégations peuvent être temporaires ou pour la durée du mandat, étant entendu que le Conseil de Communauté peut toujours mettre fin aux délégations accordées.

Aussi, en application de l'article précité, la délégation porterait sur les opérations suivantes et permettrait au Président d'être chargé :

Finances

- 1. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :
- procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable);

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après : des marges sur index, des indemnités de commissions, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, des droits de tirages et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (ex : contrat long terme renouvelable), la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt, la faculté de modifier la devise, la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement;

- procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avéreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la Communauté de Communes.

Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion

active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la Communauté de Communes ou à souscrire à partir de l'exercice 2020 ;

- Procéder à toutes opérations de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de la dette de la Communauté de Communes (partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie);
- **2.** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le Conseil de Communauté fixé à 1 000 000 € ;
- **3.** De créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- 4. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 5. De décider l'aliénation de gré à gré de mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- **6.** De signer les conventions relatives aux subventions attribuées par délibération du Conseil de Communauté ;
- **7.** De signer les conventions attribuant des subventions à la Communauté de communes et sollicitées par le Conseil de Communauté ;
- **8.** De décider de la réforme des biens mobiliers et des véhicules d'une valeur inférieure à 10 000€, d'organiser la vente aux enchères de ces matériels et véhicules et d'autoriser l'encaissement du montant de ces ventes ;
- **9.** De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L.2221-5-1 du même Code sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Marchés publics

10. De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget;

Domanial et foncier

- 11. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- **12.** De prendre à bail tous bâtiments, locaux ou terrains pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 13. Réaliser toute acquisition immobilière pour le compte de la Communauté de communes, lorsque son montant ou sa valeur vénale lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, est inférieur

ou égal à 20 000 euros H.T. hors frais d'acte et de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires ;

Réaliser toute cession immobilière soit pour le compte de la communauté de communes, lorsque son montant ou sa valeur vénale, lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, est inférieur ou égal à 20 000 € HT, hors frais d'acte de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires ;

- **14.** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres proposées aux propriétaires, dans le cadre d'une négociation amiable, ou notifiées aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **15.** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la Communauté de Communes ;
- **16.** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme, dans les limites fixées par le 7° de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 17. D'exercer, au nom de la Communauté de Communes les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Communauté de Communes soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code, dans les limites fixées par le 7°de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 18. De signer, en cas d'urgence, des compromis de vente ou d'achat de biens immobiliers destinés à faciliter l'installation d'une entreprise sur le territoire de la Communauté de Communes, afin d'éviter que, faute de réactivité suffisante, l'on puisse laisser échapper une opportunité, et à condition que cette délégation soit usée de façon tout à fait exceptionnelle, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment le décret n°86-455 du 14 mars 1986 relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines;
- 19. De délivrer les permissions de voirie sur les voiries d'intérêt communautaire ;
- **20.** De donner en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Affaires juridiques, contentieuses et d'assurances

- **21.** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 22. De défendre les intérêts de la Communauté de Communes dans toutes les actions dirigées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif, judiciaire ou pénal; d'intenter au nom de la Communauté de Communes et pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif, judiciaire ou pénal, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ses agents l'exige; de déposer plainte au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, de donner mandat pour la défense des intérêts de la Communauté de Communes;

- **23.** De passer les contrats d'assurance et leurs avenants, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
- **24.** De régler ou accepter les indemnisations de sinistre non garantis par les contrats d'assurance ou inférieurs aux montants des franchises ;
- **25.** De régler ou accepter les indemnisations au profit de la Communauté de Communes liées à des actions contentieuses ;
- **26.** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de Communes quel que soit leur montant ;
- **27.** Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) :
- dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000€ HT, les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s) étant exclues ;
- approuver tous avenants aux conventions (à l'exclusion des conventions de délégation de service public) quel que soit leur mode de passation ayant pour objet de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier à la charge de la Communauté de communes ;

Affaires générales

- **28.** Décider du recrutement des agents contractuels, et de ses modalités, dans les conditions posées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **29.** Adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition individuelle d'agent telle que relevant du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relative au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

Par délégation, en cas d'absence et d'empêchement, le premier Vice-Président est habilité à signer tous actes dans ce cadre.

Les décisions du Président prises en application de la présente délégation pourront être signées par les bénéficiaires de délégations de fonctions ou de signature du Président, telles que prévues par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Les actes ainsi pris par délégation du Conseil de Communauté sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à l'affichage et publication.

PROPOSITION

Vu la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 publiée au Journal Officiel et qui aménage certaines dispositions issues de la loi d'urgence sanitaire du 23 mars 2020 et de l'ordonnance du 1er avril 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10;

Considérant l'étendue de la délégation confiée par l'Assemblée délibérante au Président ;

Il est proposé au Conseil de Communauté:

- d'ACCORDER au Président les délégations précitées pour la durée de son mandat.

DECISION

Monsieur André BRUNDU, Président, ne prend pas part au vote.

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter, à l'UNANIMITE, la proposition du rapporteur.

POINT N°6: LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

RAPPORTEUR: André BRUNDU

EXPOSE

La loi N°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le Président de la Communauté de communes, de lire la Charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Le Charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est reproduite ci-après :

- 1. Afin de mettre en œuvre le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales de la République, les élus locaux siègent en vertu de la loi et doivent à tout moment agir conformément à celle-ci.
- 2. Dans l'exercice impartial de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, direct ou indirect, ou de tout autre intérêt particulier. Il s'abstient d'exercer ses fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à son mandat dans un tel intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires faisant l'objet d'un examen par l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local exerce ses fonctions avec dignité, probité et intégrité.
- 5. L'élu local garantit un exercice diligent et transparent de ses fonctions. Il participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

- 6. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local respecte les compétences et prérogatives de tout autre élu ou de tout agent public. Il s'oppose à la violation des principes énumérés par la présente charte par tout élu ou tout agent public dans l'exercice de ses fonctions.
- 7. L'élu local s'abstient d'utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins, notamment personnelles, électorales ou partisanes.
- 8. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de tout comportement constitutif de corruption active ou passive tel que défini par la législation nationale ou internationale.
- 9. L'élu local s'engage à respecter la réglementation budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics.
- 10. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 11. L'élu local rend compte aux citoyens des actes et décisions prises dans le cadre de ses fonctions.
- 12. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale.

La séance est levée à 21H25.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

André BRUNDU